



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/Sub.1/58/L.14
21 août 2006

Original: FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et
de la protection des droits de l'homme
Cinquante-huitième session
Point 4 de l'ordre du jour

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

**M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, M. Bíró, M. Chen, M. Cherif, M^{me} Chung,
M. Decaux, M. Guissé, M. Kartashkin, M^{me} Mbonu, M^{me} Motoc, M. Pinheiro,
M^{me} Rakotoarisoa, M. Sattar, M. Sorabjee, M^{me} Warzazi et M. Yokota:
projet de résolution**

**2006/... Les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés
transnationales sur la jouissance des droits de l'homme**

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant que, selon la Charte des Nations Unies, un des buts de l'Organisation est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme pour tous,

Réaffirmant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, adoptés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, la Charte des droits et des devoirs économiques des États, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, la Déclaration

de principes de la coopération culturelle internationale, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1966, la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962, intitulée «Souveraineté permanente sur les ressources naturelles», et la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale du 24 octobre 1970, intitulée «Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies»,

Ayant à l'esprit le fait que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé que le droit au développement était un droit universel et inaliénable faisant partie intégrante de tous les droits fondamentaux et que la personne humaine était le sujet central du développement et a souligné la nécessité d'un effort concerté pour assurer la reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels aux niveaux national, régional et international,

Notant que des progrès durables en vue de la mise en œuvre du droit au développement requièrent des politiques de développement efficaces au niveau national de même que des relations économiques équitables et un environnement économique favorable au niveau international,

Vivement préoccupée par le rôle prépondérant des sociétés transnationales dans tous les domaines de la vie et par les incidences de leurs activités et de leurs méthodes de travail sur les droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, adoptée par le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail en novembre 1977,

Reconnaissant que les travaux des différents organismes des Nations Unies devraient être étroitement liés entre eux et qu'il faut tirer parti de tous les efforts déployés dans les différentes disciplines ayant trait à l'être humain en vue de promouvoir de façon effective tous les droits de l'homme,

Rappelant en particulier ses résolutions précédentes sur le sujet, dont la plus récente est la résolution 2005/6 du 8 août 2005,

Reconnaissant le travail accompli par le groupe de travail de session sur les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits de l'homme, notamment son projet de «Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises» (E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2),

Prenant acte de la résolution 2005/69 de la Commission, en date du 20 avril 2005, sur les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises,

Tenant compte du rapport intérimaire du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (E/CN.4/2006/97),

Tenant également compte du document de travail établi par M^{mes} Chinsung Chung et Florizelle O'Connor sur les accords économiques bilatéraux et multilatéraux et leur impact sur les droits de l'homme des bénéficiaires (A/HRC/Sub.1/58/CRP.8) et du document de travail établi par M. Gáspár Bíró sur le rôle des États dans la protection des droits de l'homme eu égard aux activités des sociétés transnationales et autres entreprises (A/HRC/Sub.1/58/CRP.12),

1. *Remercie* le Président-Rapporteur du groupe de travail de session chargé d'examiner les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales, M. El-Hadji Guissé, de son rapport sur les travaux de la huitième session du groupe de travail (A/HRC/Sub.1/58/11);

2. *Recommande* que le Conseil des droits de l'homme adopte les Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises et considère l'établissement d'un mécanisme de suivi;

3. *Recommande également* que la question des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales continue à figurer à l'ordre du jour du Conseil des droits de l'homme ainsi qu'à celui du futur organe d'experts chargé de le conseiller;

4. *Recommande en outre* que les activités touchant aux entreprises multinationales au sein du système des Nations Unies soient coordonnées par ce futur organe d'experts de façon à assurer davantage de cohérence entre ces activités.
